



Procès-verbal

Conseil municipal du 13 février 2026 à 18h30

Présent : 13	Mme CIERGE Michelle, Maire, Mmes : AMELOT Eliane, Mme DA COSTA Géraldine, GOUTTE Christelle, MICHEL Sonia, ORLANDO Karine , VOLDOIRE Gaelle Mm : BLANC Didier, BROUSSE René, DURAND Frédéric, GOUTEFANGHEAT Éric, NERON Éric, PROMPT Grégory, VERDIER Jean-Michel
Etaient excusés et avaient donné pouvoir : 1	VERDIER Jean-Michel à BROUSSE René

Le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Madame CIERGE Michelle,

Madame MICHEL Sonia est désignée en qualité de secrétaire de séance, à l'unanimité.

Après approbation à l'unanimité du procès-verbal du Conseil Municipal du 15 janvier 2026, l'ordre du jour est examiné.

1. OBJET : TRANSFERT DES RESULTATS DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNE DE RAVEL A LA CCEDA

Le Maire , rappelle à l'assemblée :

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRe) portant nouvelle organisation territoriale de la République,

- Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 (loi « Ferrand ») relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

- Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (dite loi Engagement et Proximité),

- Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS),

- Vu la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 relative à l'assouplissement de la gestion des compétences eau et assainissement,

- Vu l'arrêté préfectoral n°20251791 du 21 octobre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Entre Dore et Allier (CCEDA),

- Vu la délibération du conseil communautaire du 4 novembre 2025 qui définit le cadre de l'intérêt communautaire en matière d'assainissement collectif, et notamment les parties du territoire entrant dans ce cadre à compter du 1^{er} janvier 2026,

- Vu la délibération/décision n° 30-2025 du conseil municipal en date du 28 août 2025 qui acte le principe de transfert de la compétence Assainissement Collectif à la CCEDA au 1^{er} janvier 2026,

- Vu la délibération n° 44-2025 du conseil municipal en date du 18 décembre 2025 qui adopte le procès-verbal de transfert de la compétence assainissement collectif et de mise à disposition des biens du service à la CCEDA,

- Vu l'article R.2221-90 du Code Général des Collectivités Territoriales, fixant les conditions de reversement des résultats des budgets annexes d'un Service Public à caractère Industriel et Commercial (SPIC) à la commune notamment après couverture du besoin de financement de la section d'investissement,
- Considérant que les résultats budgétaires de clôture du budget annexe de l'assainissement peuvent être transférés à la CCEDA compte-tenu du cadre particulier qui régit les services publics à caractère industriel et commercial (SPIC),
- Considérant que les résultats budgétaires des budgets annexes communaux de l'assainissement ont été constitués par les seuls usagers des services d'assainissement, et que la CCEDA a la responsabilité d'assurer le fonctionnement de ces services, a minima à hauteur du service rendu jusqu'à présent et doit pour ce faire, disposer des moyens de financer les investissements engagés par les communes non terminés à la date du transfert, ou les investissements nouveaux programmés et attendus par les communes,
- Considérant que la CCEDA conditionne le transfert de la compétence assainissement à un transfert des budgets a minima à l'équilibre,

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **AUTORISER** le transfert des résultats de clôture du budget annexe de l'Assainissement Collectif à la CCEDA, répartis ainsi :

- Section de fonctionnement : -1497,84 €
- Section d'Investissement : 49782,98 €

En précisant que ces résultats seront transférés intégralement à la CCEDA par l'établissement :

* d'un titre au compte 75888 d'un montant de 1497,84 € en cas de déficit de clôture de la section de fonctionnement

* d'un mandat au compte 1068 pour un montant de 49 782,98 € en cas d'excédent de clôture de la section d'investissement;

- **VALIDER** la clôture du budget annexe de l'Assainissement Collectif de la commune de RAVEL au 31 décembre 2025 ;

- **DEMANDER** à la CCEDA de prendre en compte le transfert des résultats d'exploitation et d'investissement 2025 au budget annexe de l'Assainissement Collectif de la CCEDA au 1er janvier 2026

- **AUTORISER** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 13

Contre : 1

2. Objet : MISE A JOUR DU RIFSEEP - EXTENSION DU REGIME INDEMNITE AUX AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu les arrêtés ministériels pris pour application aux corps de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 15 octobre 2024

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution du régime indemnitaire,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer, en substitution des primes et indemnités précédemment instituées pour les cadres d'emplois éligibles et répondant au même objet, le RIFSEEP qui comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Les Bénéficiaires du RIFSEEP IFSE + CIA

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en exercice depuis plus de deux mois en continu dans la collectivité

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont les :

- Adjoints administratifs
- Rédacteurs
- Adjoints techniques
- Agents de maîtrise

e Catégori	Groupe	Fonctions	Montant annuel minimum	Montant annuel maximum
B	B1	Secrétaire générale de Mairie	1800 €	10 000 €
C	C1	Secrétaire générale de Mairie	1200 €	9 204 €
	C2	Agent de cuisine Atsem Agent technique polyvalent	600 €	4 812 €
	C3	Agent d'accueil Agent d'entretien et péri scolaire	400€	2 400 €

➤ Agents spécialisés des école maternelles

➤ **Indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)**

Article 1 : Le principe

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- **Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception notamment :**
 - Type de collaborateurs encadrés,
 - Niveau d'encadrement (proximité, intermédiaire, supérieur)
 - Niveau de responsabilités liées aux missions (élaboration et suivi de dossiers stratégiques et/ou complexes, conduite de projets,)
 - Conseils en direct aux élus et services,
- **De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,**
 - Niveau de compétences et/ou de qualification requises pour le poste,
 - Niveau de connaissances techniques et/ou réglementaires à maîtriser,
 - Connaissance de logiciel/outil spécifique,
 - Polyvalence et autonomie requises,
- **Des sujétions particulières ou de du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel**
 - Contraintes et variabilité des horaires,
 - Risques liés au poste (travail en extérieur, manutention, travail isolé, charge mentale, troubles musculosquelettiques, Déplacements,

Article 2 : Détermination des groupes fonctions et des montant de l'IFSE

Ces montants correspondent à des temps plein ; ils seront proratisés selon le temps de travail.

IFSE additionnel :

Les fonctions de régisseur ne pouvant plus donner lieu à une indemnité particulière, ces fonctions doivent désormais être intégrées à l'IFSE. De fait, les agents qui occupent ces fonctions au sein de la collectivité se verront attribuer une IFSE régie d'un montant annuel de 110 €.

Cette IFSE régie suivra les mêmes modalités d'application que celles prévues pour l'IFSE

Article 3 : La prise en compte de l'expérience professionnelle

L'IFSE pourra être modulée individuellement en fonction de l'expérience professionnelle des agents selon les critères suivants :

- Valorisation de l'expérience acquise sur le poste occupé ou un poste identique (mobilisation, approfondissement des compétences et acquisition de nouvelles, force de proposition et initiative dans l'évolution du poste, capacité de transmission de son savoir).
- Connaissances de l'environnement professionnel interne et externe.
- Formations suivies (parcours scolaires et universitaires, formations professionnelles, formations personnelles).

Article 4 : Réexamen de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas d'avancement de grade, de changement de cadre d'emploi à la suite d'une promotion interne ou de nomination, suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent sans changement de fonction.

Le réexamen n'impliquera pas obligatoirement une évolution du montant de l'IFSE.

Article 5 : Modalité de maintien de l'IFSE en cas d'absence

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :

<i>Motifs de l'absence</i>	<i>Sort de la prime</i>
<i>CITIS</i> <i>Accident de service</i> <i>Maladie professionnelle,</i> <i>Maladie ordinaire</i> <i>Temps partiel</i>	

*Temps partiel
thérapeutique
Congé maternité
Congé naissance
Congé d'adoption,
Congé pour l'arrivée d'un
enfant en vu de son
adoption
Congé paternité et d'accueil
de l'enfant
PPR
CLM/CLD
CGM
Exclusion temporaire
Suspension disciplinaire*

Maintien dans la même
proportion que le traitement

Pas de maintien

Article 6 : Périodicité et modalité de versement

L'IFSE est versée mensuellement. L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 7 : Règles de cumul

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, l'exception de certaines indemnités.

L'IFSE est donc cumulable, par nature, avec :

- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemple : la GIPA, l'indemnité de compensation de hausse de la CSG),
- Les sujétions liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes),
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- Les indemnités forfaitaires complémentaires pour élections (IFCE),
- La NBI,
- **Complément indemnitaire annuel (CIA)**

Article 1 : Le principe

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur **l'entretien professionnel**. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs. Tenant compte des critères suivant :

- Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs
- Compétence professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles

- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou le cas échéant à exercer des fonctions de niveau supérieur

Article 2 : Détermination des montants du CIA

Le complément indemnitaire sera compris entre un montant minimum de 200 € et un montant maximum de 500 €.

Article 3 : Périodicité et modalité de versement

Le CIA sera versé annuellement. Le montant total de CIA alloué aux agents ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Il sera revu chaque année en fonction de l'entretien professionnel et du temps de présence selon l'arrivée ou le départ. L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 4 – Règles de cumul

Le CIA est exclusif de toutes autres primes liées à la manière de servir.

➤ **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au :

01 janvier 2026

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget de la collectivité

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

- De mettre à jour le RIFSEEP comme présenté ci-dessus
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les texte de référence et inscrits chaque année au budget.

Pour : 14

Séance terminée à 19h00

La secrétaire de Séance

MICHEL Sonia

Madame le Maire

Michelle CIERGE

